



Plan de migration à SEPA de la France

Version 3 – 16 juillet 2012

SOMMAIRE

Introduction	3
I. La migration vers les moyens de paiement SEPA : une obligation réglementaire	4
1. Les dates butoirs définies par le règlement N° 260/2012	4
2. Le champ d'application du règlement N° 260/2012	4
II. La migration française à SEPA	6
1. Les moyens de paiement français ayant vocation à migrer à SEPA.....	6
2. Les modalités de la migration vers les moyens de paiement SEPA	7
3. Le suivi de la migration vers les moyens de paiement SEPA.....	9
III. Les mesures d'accompagnement de la migration française	12
1. Le plan de communication sur SEPA.....	12
2. L'activation éventuelle des options nationales du règlement N° 260/2012	12
Annexes	13
Annexe I : Organisation du Comité national SEPA.....	13
Annexe II : Tableau prévisionnel des réunions d'information SEPA	15

Introduction

Après l'introduction de la monnaie unique scripturale en 1999 et fiduciaire en 2002, SEPA (*Single Euro Payments Area* – Espace unique de paiement en euro) s'inscrit comme la troisième étape de la construction monétaire européenne. SEPA vise à créer un marché des paiements de détail intégré, concurrentiel et innovant pour l'ensemble des paiements scripturaux en euros. Son but est d'établir un espace unifié au sein duquel chacun pourra émettre et recevoir des paiements dans les mêmes conditions, quel que soit l'endroit où il se trouve.

À cette fin, la communauté bancaire européenne, constituée au sein de l'EPC (Conseil européen des paiements) depuis 2002, a défini les caractéristiques fonctionnelles et techniques de deux nouveaux moyens de paiement scripturaux, le virement SEPA et le prélèvement SEPA, et a élaboré un cadre d'interopérabilité pour les cartes. Le virement et le prélèvement SEPA sont mis à disposition de la clientèle française par les banques depuis les 28 janvier 2008 et 1^{er} novembre 2010 respectivement.

La migration vers les moyens de paiement SEPA requiert une forte coordination des acteurs concernés. En France, cette coordination est assurée par le Comité national SEPA. Coprésidée par la Banque de France et la Fédération bancaire française, cette instance est un lieu d'échange entre les parties prenantes où elles peuvent partager leurs analyses et arrêter des positions communes. Elle bénéficie de la participation active de l'ensemble des parties concernées : autorités nationales, banques, administrations utilisatrices de moyens de paiement, entreprises, commerçants et consommateurs.

Au regard de la faible montée en charge du virement SEPA et du prélèvement SEPA en Europe dans le cadre d'une migration dite « volontaire », le législateur européen est intervenu le 14 mars 2012 pour définir une date définitive de fin de migration au virement SEPA et au prélèvement SEPA, tant pour les paiements nationaux que transfrontaliers, fixée au 1^{er} février 2014. Après cette date, il ne sera plus possible pour un utilisateur de services de paiement d'effectuer des virements et des prélèvements au format national.

Ce document constitue la troisième version du plan de migration à SEPA de la France et remplace la deuxième version publiée en octobre 2007. Il présente les nouvelles obligations réglementaires, détaille les modalités de migration de la France à SEPA, dresse un état d'avancement de cette migration et décrit les mesures d'accompagnement mises en œuvre par le Comité national SEPA.

Une mise à jour de ce document sera effectuée régulièrement pour tenir compte de l'évolution des travaux en cours, dont notamment la détermination d'une solution de remplacement pour le titre interbancaire de paiement (TIP) et le télé règlement, la finalisation du plan de communication sur SEPA et l'activation éventuelle des options nationales du règlement (UE^{n°} 260/2012 par la direction générale du Trésor.

I- La migration vers les moyens de paiement SEPA : une obligation réglementaire

1. Les dates butoirs définies par le règlement N° 260/2012

La seconde version du plan national de migration, publiée le 11 octobre 2007, avançait les dates de fin 2011 et fin 2012 pour la conclusion de la migration du virement et du prélèvement respectivement. Ces dates étaient néanmoins contingentes à l'atteinte d'une masse critique d'utilisation des instruments de paiement SEPA d'ici la fin de l'année 2010 pour le virement SEPA et 2011 pour le prélèvement SEPA. Or, le Comité national SEPA a pris acte lors de sa réunion du 3 juin 2010 que ces masses critiques, définies comme le dépassement du seuil de 75% des opérations et 50% des donneurs d'ordres, ne seraient pas atteintes aux dates précédemment fixées.

Face aux difficultés rencontrées dans le cadre d'une migration dite « volontaire » tant en France que dans les autres pays européens, le législateur européen est intervenu le 14 mars 2012 pour fixer une date de fin de migration vers le virement et le prélèvement SEPA définitive et obligatoire.

Conformément au règlement européen N° 260/2012 entré en vigueur le 31 mars 2012, le virement SEPA et le prélèvement SEPA remplaceront leurs équivalents nationaux au plus tard le 1^{er} février 2014 pour les opérations de paiements réalisées au sein de la zone euro qu'elles soient nationales ou transfrontalières. Une fois cette date dépassée, il ne sera plus possible pour un utilisateur de services de paiement d'émettre des virements et/ou prélèvements au format national.

Le règlement offre la possibilité aux États membres d'aménager une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} février 2016 pour la migration des produits dits « de niche » de la famille des virements et/ou des prélèvements représentant moins de 10% du nombre total des opérations de virements et/ou prélèvements enregistrées dans lesdits États membres selon les statistiques officielles de la BCE. En France, le TIP et le téléversement sont concernés par cette disposition dérogatoire..

Compte tenu de leur usage restreint à certaines communautés nationales, le chèque, le billet à ordre et la lettre de change, et la monnaie électronique ne sont pas concernées par SEPA. Également exclus du champ d'application du règlement (UE) n° 260/2012, les paiements par carte font néanmoins l'objet de réflexions au niveau européen avec la publication le 11 janvier 2012 d'un Livre vert de la Commission européenne sur les paiements par carte, par Internet et par téléphone mobile.

2. Le champ d'application du règlement N° 260/2012

Le règlement (UE) n° 260/2012 étant d'application directe au sein des zones géographiques françaises faisant partie de l'Union européenne (France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Martin) et à Saint-Barthélemy, il conviendra de s'interroger sur les mesures à prendre pour assurer la continuité des relations financières avec les autres territoires de la République française (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna), ainsi qu'avec la Principauté de Monaco.

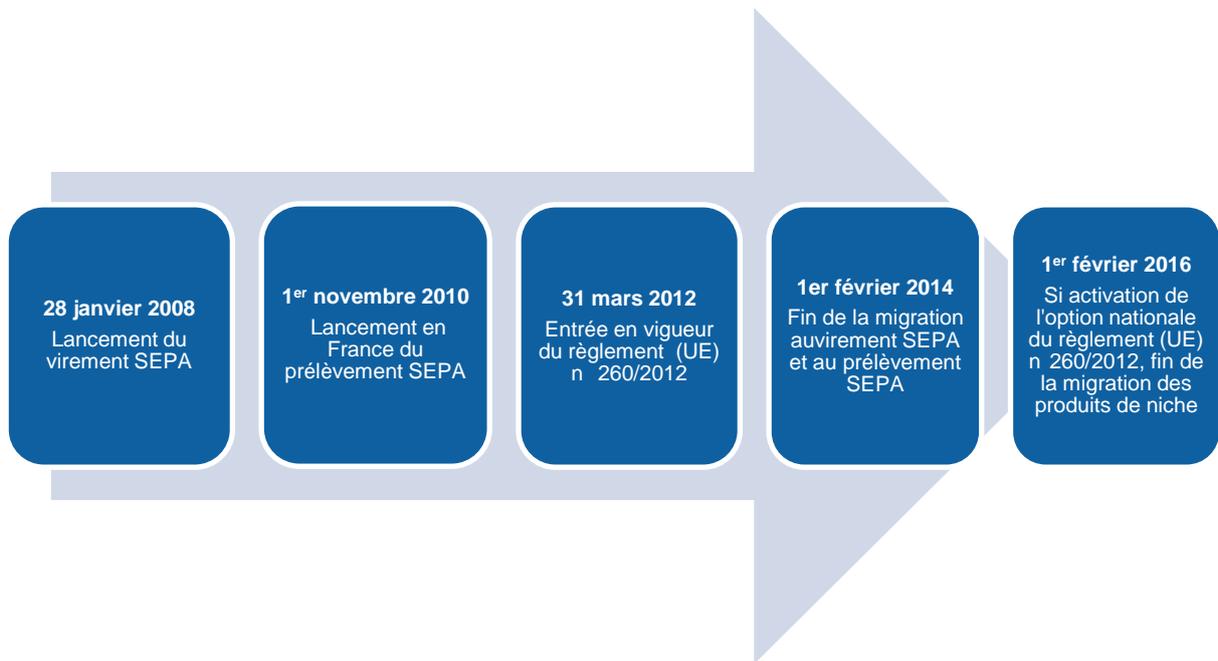


Fig. 1.1. Les principales dates de la migration aux moyens de paiement SEPA

II- La migration française à SEPA

1. Les moyens de paiement français ayant vocation à migrer à SEPA

Le virement, le prélèvement, le TIP et le télévirement devront se conformer aux normes SEPA. Ces quatre moyens de paiement représentaient en volume 37,5 % des transactions scripturales réalisées en France en 2010.

Depuis 2007, date de publication de la deuxième version du rapport national de migration, la part des virements et de prélèvements dans les opérations scripturales a légèrement progressé. En volume, ces deux moyens de paiement sont respectivement passés de 16,9 % et 17,8 % des opérations scripturales à 17,5 % et 19,2 %. Le prélèvement est désormais le deuxième moyen de paiement le plus utilisé derrière la carte de paiement (43,35 %) et devant le chèque (18,31%).

Inversement, le TIP est en décroissance sur la période, passant de 0,93 % en 2007 à 0,67 % en 2010. Le télévirement, bien que stable, représente des volumes d'opérations très modestes : 0,067% en 2007 et 0,068 % en 2010.

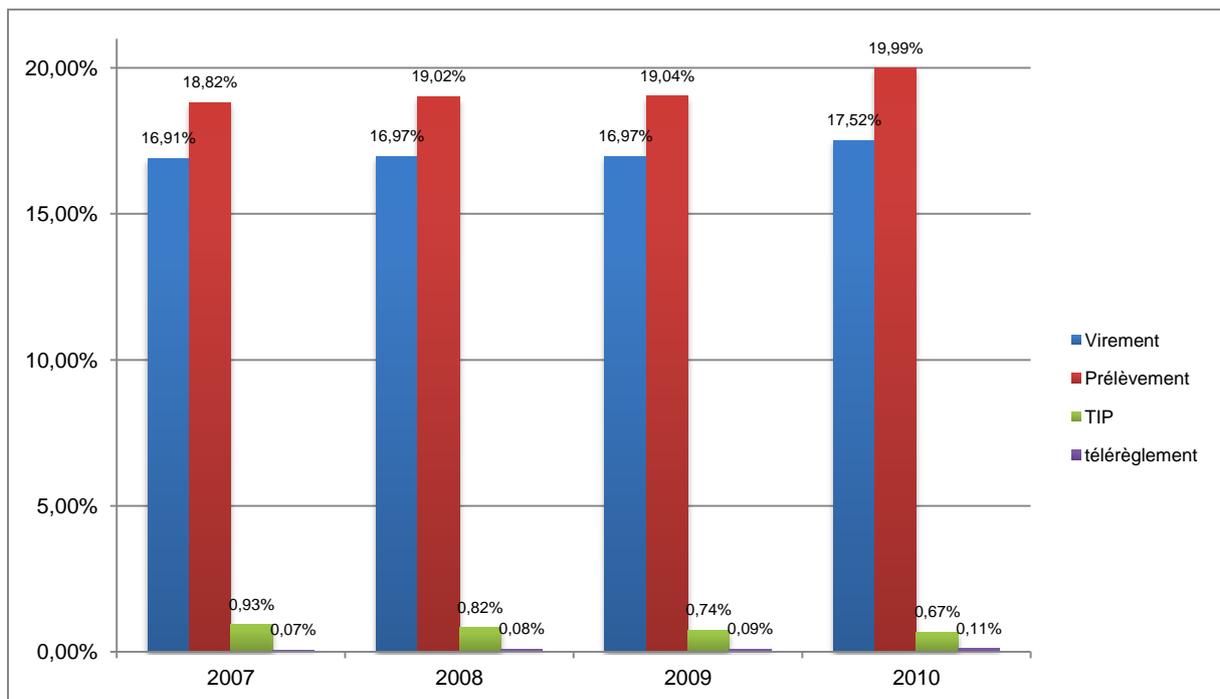


Fig. 2.1. Part en volume des virements, prélèvements, TIP et télévirement dans les paiements scripturaux français

En valeur, le virement et le prélèvement représentait respectivement 84 % et 2,8 % des paiements scripturaux réalisés en 2007. En 2010, leurs parts étaient passées à 85,3 % et 3,1 %. Le TIP représentait 0,2 % du montant des paiements scripturaux réalisés en 2007 et en 2010. Enfin, le télévirement comptait en valeur pour 1,1 % des paiements scripturaux en 2007 et 1,3 % en 2010.

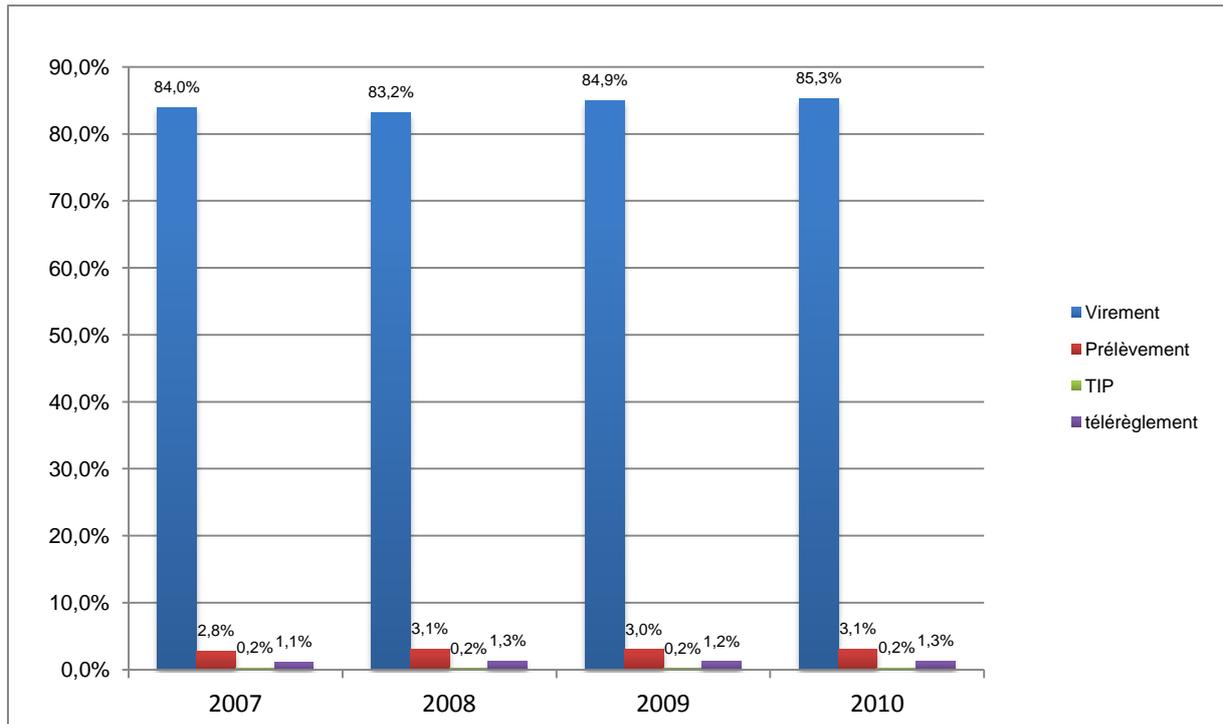


Fig. 2.2. Part en valeur des virements, prélèvements, TIP et télévirement dans les paiements scripturaux français

2. Les modalités de migration vers les moyens de paiement SEPA

a. Le virement

Le virement SEPA offre des fonctionnalités comparables aux virements actuellement disponibles en France. Il s'en démarque principalement sur deux points :

- alors que le virement national s'appuie sur le RIB, le virement SEPA utilise le couple des coordonnées bancaires au format BIC (*Business Identifier Code* - Identifiant international de l'établissement bancaire) et IBAN (*International Bank Account Number* - Identifiant international de compte bancaire) ;
- le virement SEPA permet la transmission davantage d'informations dans l'ordre de virement. Le « motif de paiement » est désormais d'une taille maximale de 140 caractères contre 31 caractères avec le virement national. Restitué au bénéficiaire dans son intégralité et sans altération, il assure une meilleure information de celui-ci et facilite ses rapprochements comptables.

Les libellés convenus (éventuellement structurés) entre clients payeur et payé, tels que ceux du virement de TIP en espèces, du virement commercial (VCOM) ou du virement d'impôts et taxes sont repris à l'identique dans le virement SEPA.

De même, un accord a été trouvé avec les émetteurs de virements APL (Aide Personnalisée au Logement) afin de permettre aux banques de particuliers d'assurer l'exécution de leur mission.

Seul le virement d'Origine extérieur (VOE) ne sera pas intégré au virement SEPA. Ce virement échangé entre banques lorsque les fonds sont en provenance ou à destination d'un correspondant étranger est en cours de migration vers les systèmes de paiement de montant élevé.

b. Le prélèvement

Le prélèvement SEPA diffère assez sensiblement du prélèvement national.

- Le circuit du mandat de prélèvement SEPA constitue la principale évolution. Le prélèvement français actuel repose sur deux mandats : la demande de prélèvement est le mandat donné par le débiteur au créancier et l'autorisation de prélèvement est le mandat donné par le débiteur à sa banque. Ces deux documents sont transmis par le débiteur au créancier, qui réachemine l'autorisation de prélèvement à la banque du débiteur.

Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat regroupé sous un même document adressé par le débiteur au seul créancier¹. Ce document est désormais conservé par le créancier et ne doit être transmis à la banque du débiteur que sur demande à des fins de vérification. Comme avec le prélèvement national, le créancier doit préalablement à toute émission de prélèvement informer le débiteur du montant et de la date de prélèvement. Le cas échéant, le débiteur peut demander à sa banque le remboursement d'un débit déjà effectué ou contester un débit pour absence de mandat valide.

- Comme le virement SEPA, le prélèvement SEPA utilise les coordonnées bancaires BIC et IBAN et comprend un libellé d'opération pouvant aller jusqu'à 140 caractères restitué dans son intégralité et sans altération au payeur.
- Enfin, les ordres de prélèvement SEPA contiennent des données supplémentaires qui sont propres à ce moyen de paiement. Il s'agit notamment de la référence unique de mandat et le type de paiement (ponctuel ou récurrent).

A l'avenir, l'utilisation généralisée du prélèvement SEPA devrait permettre le développement de nouveaux services à valeur ajoutée. L'EPC a d'ores et déjà défini les caractéristiques techniques permettant le développement de solutions de mandat électronique. Il a également conçu le « SEPA e-Mandate » qui constitue un service optionnel dont la mise en œuvre relève du choix de chaque banque. A ce jour, aucune banque n'offre ce service au sein de l'espace SEPA. D'autres solutions de mandat électronique sont en cours de développement.

c. Le TIP et le télévirement

En tant que produits dits « de niche », le TIP et le télévirement doivent se conformer aux normes SEPA d'ici le 1^{er} février 2014. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 260/2012, la direction générale du Trésor peut décider de reporter cette date butoir au 1^{er} février 2016. Le Comité national SEPA, en lien avec le CCSF, a réaffirmé lors de sa séance plénière du 10 juin 2011 son attachement au maintien du TIP et du télévirement et sa préférence pour une telle décision de report.

L'analyse du scénario de migration du TIP et du télévirement à destination des particuliers vers les moyens de paiement SEPA n'a en effet pas permis à ce jour d'identifier une solution de remplacement à privilégier.

¹ Ce circuit de transmission du mandat est appelé CMF – « Creditor Mandate Flow ».

Le remplacement du téléversement à destination des entreprises par le prélèvement SEPA interentreprises est actuellement à l'étude. Si cette solution permet de préserver le niveau de service actuel, dont notamment un délai de règlement interbancaire de 1 jour, sa mise en œuvre nécessitera des évolutions. Alors que le paiement par téléversement est une obligation légale pour certains assujettis, le prélèvement SEPA interentreprises est un schéma optionnel auquel les banques sont libres d'adhérer ou non. L'accessibilité de l'ensemble des banques françaises au prélèvement SEPA interentreprises est ainsi un pré-requis à toute migration du téléversement à destination des entreprises au prélèvement SEPA interentreprises.

Le Comité national SEPA continuera à travailler sur l'ensemble de ces questions.

Moyen de paiement national	Migration vers les moyens de paiement SEPA
Virement	Virement SEPA, 1 ^{er} février 2014
Prélèvement	Prélèvement SEPA, 1 ^{er} février 2014
Paiement par carte	Cadre d'interopérabilité SEPA,
TIP Téléversement	Remplacement d'ici le 1 ^{er} février 2014 avec possibilité de reporter au 1 ^{er} février 2016
Lettre de change Billet à ordre	Non concerné
Chèque	Non concerné
Porte monnaie électronique	Non concerné

Fig. 2.3. Synthèse des modalités de migration des moyens de paiement français à SEPA

3. Le suivi de la migration vers les moyens de paiement SEPA

La montée en charge de la migration vers les moyens de paiement SEPA fait l'objet d'un suivi approfondi du Comité national SEPA.

Le secrétariat du Comité national SEPA dresse trimestriellement un tableau de bord de la migration française. Ce tableau, récemment refondu en vue d'un plus grand niveau de précision, présente les données mensuelles des volumes échangés sur le système de paiement de détail français CORE et les données trimestrielles de la migration aux moyens de paiement SEPA en Europe. Il reprend également l'état de l'avancement de la migration de la sphère publique. La définition d'indicateurs relatifs au pourcentage de donneurs d'ordres de virement ou de prélèvement SEPA par trimestre est également à l'étude. De même, comme décidé lors du Comité national de décembre 2011, la mise à disposition de statistiques mensuelles sur les taux de rejets/retours (R-transactions) ainsi que leurs causes principales est en cours d'élaboration.

Ce tableau de bord est complété des résultats de l'enquête harmonisée SEPA menée trimestriellement auprès d'un panel d'adhérents de l'Association Française des Trésoriers

d'Entreprise (AFTE), de l'Association Française des Sociétés Financières (ASF), de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) et du MEDEF représentant plus de 300 entreprises françaises qui recourent l'ensemble des secteurs d'activité. Cette enquête permet d'évaluer l'état de préparation de la sphère privée et de disposer de données prospectives sur la montée en charge du virement et du prélèvement SEPA. Lancée fin 2011, elle représente une amélioration par rapport aux enquêtes menées individuellement par les associations professionnelles depuis 2008 qui étaient réalisées à différentes fréquences et sur la base de questionnaires distincts.

Ces outils permettent de disposer d'informations précises sur la montée en charge des moyens de paiement européens en France.

- Il ressort de l'analyse des résultats que la migration française vers le virement SEPA repose en grande partie sur les efforts exemplaires de la sphère publique. Cette dernière représenterait 70% des flux sur les trois premiers mois de l'année 2012. Les autres acteurs économiques, principalement les petites et moyennes entreprises, sont pour l'heure peu sensibilisés aux échéances SEPA. Sur les 335 entreprises interrogées dans le cadre de l'enquête harmonisée SEPA du premier trimestre 2012, seules 89 d'entre elles avaient déjà émis un virement SEPA.
- La migration française vers le prélèvement SEPA n'est pas encore engagée. Depuis son lancement en novembre 2010, le prélèvement SEPA représente moins de 1% des prélèvements échangés sur le système de paiement de détail français CORE.

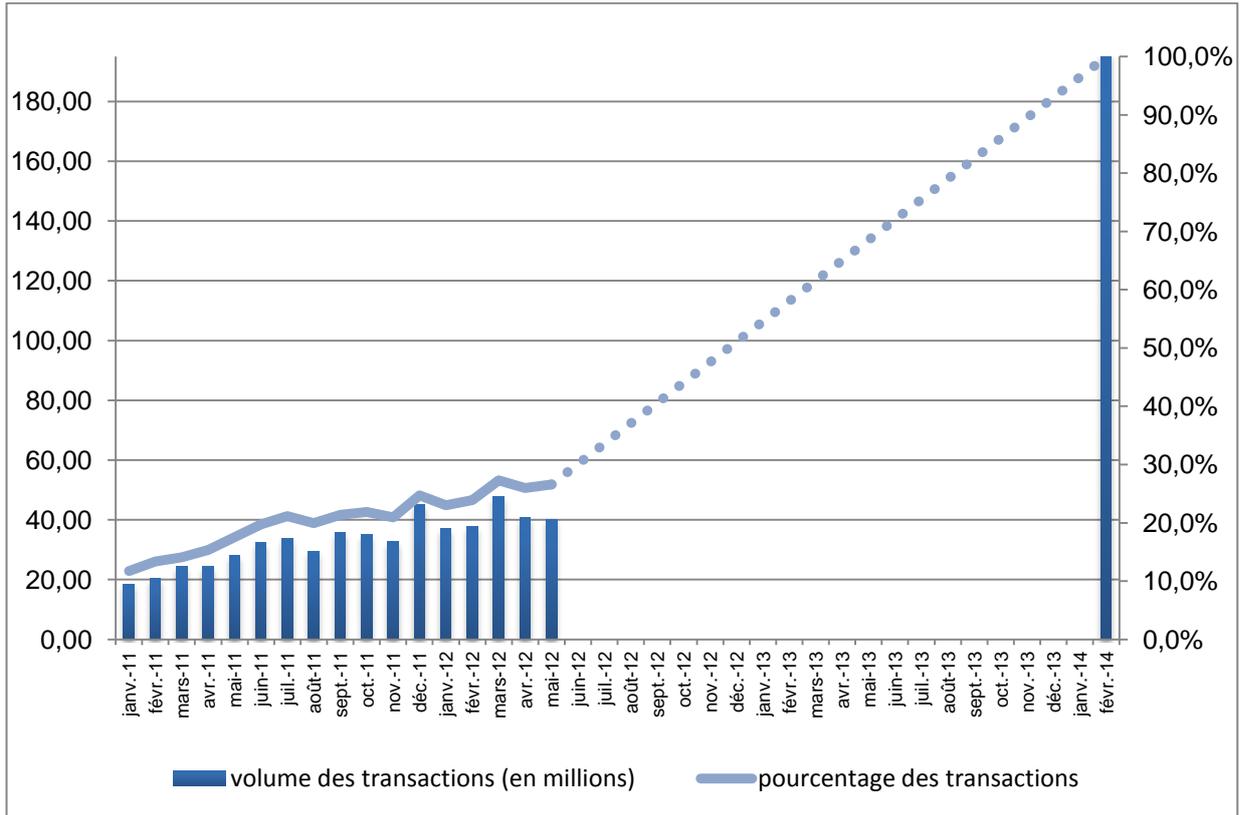


Fig. 2.4. Montée en charge du virement SEPA en France

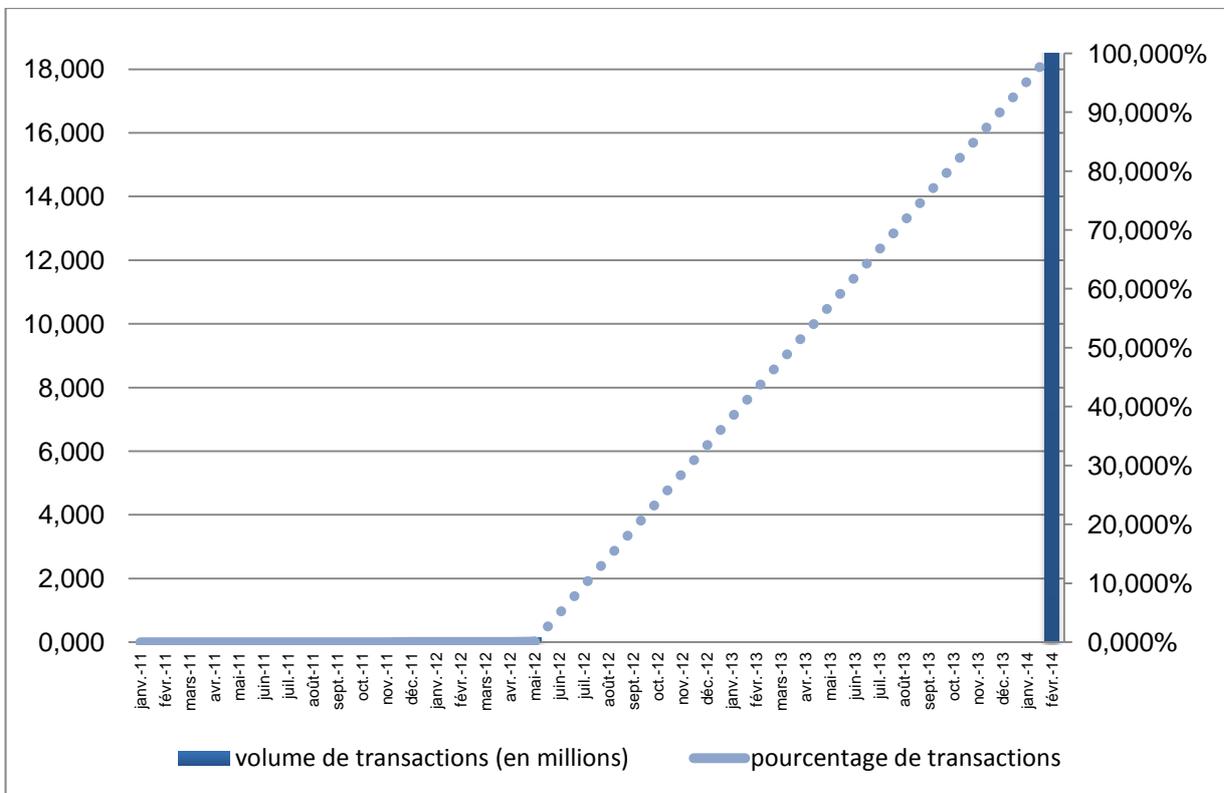


Fig. 2.5. Montée en charge du prélèvement SEPA en France

III- Les mesures d'accompagnement de la migration française

1. Le plan de communication sur SEPA

Le Comité national SEPA a décidé lors de sa réunion plénière du 13 décembre 2011 de mettre en œuvre un plan de communication sur SEPA se centrant sur des actions ciblées en régions à l'attention des petites et moyennes entreprises.

Animées par des spécialistes, ces sessions d'information sur SEPA seront l'occasion de rappeler les obligations légales pesant sur les entreprises mais également de fournir des conseils concrets sur les actions à suivre pour s'y conformer.

Elles se tiendront sur l'ensemble du territoire français au second semestre 2012, avec la participation active de la Banque de France, de la Fédération bancaire française et des associations professionnelles (AFTE, ASF, CGPME, MEDEF) et le soutien des chambres de commerce et de l'ordre des experts comptables.

Le plan de communication SEPA devrait se clôturer par un colloque de haut niveau organisé à Paris en vue d'exprimer le fort soutien des autorités publiques, tant nationales qu'européennes, à SEPA.

Dans le but d'assurer la cohérence des messages communiqués, ces sessions d'information s'appuieront sur une documentation spécifiquement conçue à cet effet. Cette documentation « clé en main » sera notamment consultable sur le site officiel du Comité national SEPA dont une nouvelle version dynamique et enrichie sera disponible dès juillet 2012.

2. L'activation éventuelle des options nationales du règlement N° 260/120

Le règlement (UE) n° 260/2012 prévoit quatre dispositions dérogatoires permettant aux États membres de reporter la date butoir du 1^{er} février 2014 au 1^{er} février 2016 pour :

- la fourniture par les prestataires de services de paiement (PSP) de convertisseurs de RIB en IBAN pour les consommateurs (art. 16.1) ;
- la migration des produits spécifiques dits « de niche » représentant moins de 10% du nombre total respectif des opérations de virement ou de prélèvement dans un État membre (art. 16.3) ;
- la remise d'ordres de paiement groupés par les non-consommateurs aux PSP dans des formats autres que l'ISO 20022 XML (art. 16.5) ;
- la non-communication du BIC de la contrepartie lors de l'initiation d'ordres de paiement pour des transactions nationales (art.16.6).

Une discussion sur l'opportunité de recourir à ces options nationales se tiendra dans le cadre du Comité national SEPA. Elle permettra à l'ensemble des parties prenantes d'exprimer leurs besoins en la matière. Les résultats de cette consultation viendront alimenter la réflexion de la direction générale du Trésor, seule autorité compétente pour se prononcer sur le recours éventuel aux dispositions dérogatoires du règlement (UE) n° 260/2012.

Annexes

Annexe I : Organisation du Comité national SEPA

Le Comité national SEPA est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan national de migration aux moyens de paiement SEPA. Il est coprésidé par :

- Denis Beau, Directeur Général des Opérations, Banque de France
- Jean Clamon, Président du Comité d'Orientation des Moyens de Paiement à la Fédération bancaire française

Son secrétariat est assuré conjointement par la Banque de France et la Fédération bancaire française.

1. Organisation

La formation plénière du Comité national SEPA est l'organe de décision de l'instance. Elle valide de manière consensuelle les orientations définies au sein des quatre groupes de travail chargés d'étudier les conditions de mise en œuvre du projet SEPA en France. Elle se réunit deux fois par an.

Les groupes de travail sur lesquels le Comité national SEPA s'appuie dans l'exercice de ses missions sont :

- Le groupe de travail sur la gamme des moyens de paiement chargé de déterminer les modalités de migration des moyens de paiement français vers leurs équivalents SEPA.
- Le groupe de travail sur la gestion de la période transitoire qui a pour mission d'organiser la migration des différents acteurs vers les moyens de paiement et les standards SEPA au cours de la période transitoire durant laquelle les moyens de paiement nationaux coexistent avec les moyens de paiement SEPA.
- Le groupe de travail communication qui est chargé d'organiser les différentes initiatives nationales de communication sur le projet SEPA et d'en assurer la cohérence avec les approches adoptées au niveau européen.
- Le groupe de support juridique qui est la cellule d'analyse juridique du Comité national SEPA.

Banques Établissements de crédit et assimilés	Infrastructures et systèmes cartes	Administrations	Représentants clients	Représentants des assemblées et personnalités qualifiées
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Banque de France ▪ BPCE ▪ BNP Paribas ▪ Caisse des dépôts et consignations ▪ Crédit Agricole ▪ Crédit Mutuel - CIC ▪ HSBC ▪ La Banque Postale ▪ Société Générale ▪ IEDOM (Institut d'émission des départements d'Outre-mer) ▪ OCBF (Office de coordination bancaire et financière) ▪ Le président du CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires) ▪ ASF (Association française des sociétés financières) ▪ Association monégasque des banques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ GCB (Groupement des cartes bancaires "CB") ▪ STET (Systèmes technologiques d'échange et de traitement) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DGFIP (Direction générale des finances publiques) ▪ DGME (Direction générale de la modernisation de l'État) ▪ DGTPE (Direction générale du Trésor et de la politique économique) ▪ DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ▪ DGDDI (Direction générale des douanes et droits indirects) ▪ DSS (Direction de la Sécurité sociale) ▪ Ministère de la justice ▪ Principauté de Monaco - Direction du Budget et du Trésor 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 membres désignés par le Conseil du commerce de France ▪ 5 représentants des associations de consommateurs ▪ AFTE (Association française des trésoriers d'entreprises) ▪ CGPME (Confédération générale des petites et moyennes entreprises) ▪ MEDEF (Mouvement des entreprises de France) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un représentant du Conseil économique, social et environnemental ▪ AMF (Association des maires de France) ▪ Le Président du CCSF (Comité consultatif du secteur financier)

Annexe II : Tableau prévisionnel des réunions d'information SEPA

Le tableau ci-dessous fait état des réunions d'information qui devraient être organisées au niveau local dans le cadre du plan de communication mise en œuvre par le Comité national SEPA au deuxième semestre 2012. Un tableau définitif sera publié dans le cadre de la mise à jour du plan national de migration début 2013.

Région	Lieu et partie organisatrice	Date
Pays de la Loire	Nantes, AFTE	14 juin 2012
Languedoc-Roussillon	Nîmes, BDF	27 juin 2012
Alsace	Strasbourg, AFTE	6 septembre 2012
Centre	Tours, BDF	18 septembre 2012
Provence-Alpes-Côte-D'azur	Nice, AFTE/BDF	20 septembre 2012
Provence-Alpes-Côte-D'azur	Monaco, AFTE/BDF	21 septembre 2012
Provence-Alpes-Côte-D'azur	Marseille, BDF	11 octobre 2012
Aquitaine	Bordeaux, FBF	2 ^e semestre 2012
Lorraine	Nancy, FBF	2 ^e semestre 2012
Midi-Pyrénées	Toulouse, AFTE	2 ^e semestre 2012
Nord-Pas-de-Calais	Lille, FBF	2 ^e semestre 2012
Pays de la Loire	Nantes, FBF	2 ^e semestre 2012
Picardie	Amiens, FBF	2 ^e semestre 2012
Rhône-Alpes	Grenoble, AFTE	2 ^e semestre 2012
Rhône-Alpes	Lyon, FBF	2 ^e semestre 2012

A propos du Comité national SEPA

Co-présidé par la Banque de France et la Fédération bancaire française, le Comité national SEPA coordonne la mise en œuvre des moyens de paiement SEPA en France. Il regroupe des représentants de l'ensemble des acteurs concernés dont notamment des banques, des administrations, des entreprises, des commerçants et des consommateurs.

